

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 25 juin 2019

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, ~~COLIN Stéphane~~, BRISON Christine,
DISPA Pascal, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, GENDARME Fabienne, CORDY Michel, PIERRE Michel,
DASTREVELLE Françoise, THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric,
BABOUHOT Philippe, RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ZOUGAGH
Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h05.

Monsieur Geoffrey VERHOEVEN, Président de séance, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.
Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Frédéric CARDOEN, Conseiller communal.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Monsieur CARDOEN.

Préalablement à l'examen des points prévus à l'ordre du jour de la séance, Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, tient à excuser Monsieur Stéphane COLIN.

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

1. Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/st

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivants :

- le compte communal de l'exercice 2018 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 30 avril 2019 est approuvé par décision du Ministre du 12 juin 2019,
- la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 relative à l'adaptation de la valeur du chèque-repas est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.

DIRECTEUR FINANCIER

2. CPAS - Première modification budgétaire de l'exercice 2019 - Approbation/tco

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » et notamment son article L1321-1, 16°,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 05 juillet 2018 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2019,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 06 juin 2019 décidant de l'examen et de l'arrêt de la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2019,
- Attendu que le résultat ordinaire du compte budgétaire 2018 du CPAS présentait un mali budgétaire de 28 989,67 euros, tandis que le résultat extraordinaire affichait un résultat exactement à l'équilibre,
- Considérant qu'une intervention communale supplémentaire est nécessaire aux fins de suppléer ce déficit et que ce montant est bien intégré dans la présente modification budgétaire,
- Considérant l'avis demandé au Directeur financier en date du 27 mai 2019 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 29 mai 2009 (avis 2019_026),
- Considérant que le dossier complet a été réceptionné à l'administration communale le 12 juin 2019,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2019,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le conseil de l'action sociale en date du 06 juin 2019,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2019 telle que synthétisée aux montants suivants :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes - Exercice propre 2019	2.378.296,00	1.202.400,00
Dépenses - Exercice propre 2019	2.395.006,14	31.200,00
Résultat - Exercice propre 2019	-16.710,14	+1.171.200,00
Recettes - Exercices antérieurs	54.643,08	0,00
Dépenses - Exercices antérieurs	37.932,94	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	28.800,00
Prélèvements en dépenses	0,00	1.200.000,00
Recettes totales	2.432.939,08	1.231.200,00
Dépenses totales	2.432.939,08	1.231.200,00
Résultat global	0,00	0,00

Article 2 : De notifier la présente décision aux autorités du CPAS de Chastre.

Article 3 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

3. Pouvoirs locaux - Mise en œuvre de la réforme de la gouvernance - Rapport de rémunération - Adoption/st

- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;
- Considérant que le Conseil communal est tenu de rédiger un rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, des rémunérations ainsi que des avantages en nature reçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non-élues et les titulaires de fonction dirigeante locale;
- Considérant le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel le Conseil communal arrête les rémunérations de ses membres reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2018;
- Sur proposition du Collège communal;

ADOpte à l'unanimité :

Article 1 : le rapport de rémunération des mandataires et des personnes non-élues relatif à l'exercice 2018 et repris en annexe de la présente décision

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2019 au plus tard

FINANCES - TAXES - RECETTE

4. Prime de naissance - Approbation des conditions de bénéfice - Exercices 2019-2020/ew

- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1;
- Considérant qu'il importe que la commune témoigne d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant;
- Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD;
- Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier le 17 juin 2019;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de fixer le montant de la prime communale de naissance à 50,00€ pour toute naissance à dater du 1er janvier 2019

Article 2 : est bénéficiaire de la prime de naissance le chef de ménage ou son conjoint, domicilié dans la commune à la date de la naissance de l'enfant pour lequel la prime est versée.

Article 3 : Cette allocation est versée sur le compte renseigné par les bénéficiaires de la prime.

Article 4 : Cette allocation sera versée dans la même condition pour l'adoption d'un enfant de moins de 2 ans

Article 5 : d'appliquer le présent règlement-prime pour les années 2019 et 2020

Article 6 : le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5. Vente de photocopieurs non-utilisés - Approbation/ew

- Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

- Vu les précédentes délibérations concernant le parc des photocopieurs appartenant à l'administration communale;
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses adaptations ultérieures;
- Considérant la liste des photocopieurs suivants :
 - TASKalfa - 5550 ci de marque Kyocera ayant le numéro de référence 92502267 (année 2012);
 - TASKalfa - 8000 i de marque Kyocera ayant le numéro de référence Q2800951 (année 2012);
 - TASKalfa - 5550 i de marque Kyocera ayant le numéro de référence Y2Y11262 (année 2012);
 - TASKalfa - 5550 i de marque Kyocera ayant le numéro de référence Y2Y11266 (année 2012);
 - TASKalfa - 5550 i de marque Kyocera ayant le numéro de référence Y2Y11267 (année 2012);
 - Ecosys - FS - 3640 MFP de marque Kyocera ayant le numéro de référence G1500467 (année 2011);
 - TASKalfa - 4500 i de marque Kyocera ayant le numéro de référence 41500100 (année 2011);
 - TASKalfa - 3550 ci de marque Kyocera ayant le numéro de référence K1400317 (année 2011);
- Considérant qu'il serait favorable à la commune de mettre en vente ces photocopieurs;
- Considérant que la mise en vente de ces machines peut être publiée :
 - sur des sites spécialisés en vente de seconde main.
 - sur la page facebook de l'administration communale
 - sur le site internet de l'administration communale.
- Considérant que les machines seront cédées à la pièce ou par lot au mieux disant ;
- Considérant que l'enlèvement de ces photocopieurs sera au frais des acquéreurs;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la mise en vente des photocopieurs suivants :

- TASKalfa - 5550 ci de marque Kyocera ayant le numéro de référence 92502267 (année 2012);
- TASKalfa - 8000 i de marque Kyocera ayant le numéro de référence Q2800951 (année 2012);
- TASKalfa - 5550 i de marque Kyocera ayant le numéro de référence Y2Y11262 (année 2012);
- TASKalfa - 5550 i de marque Kyocera ayant le numéro de référence Y2Y11266 (année 2012);
- TASKalfa - 5550 i de marque Kyocera ayant le numéro de référence Y2Y11267 (année 2012);
- Ecosys - FS - 3640 MFP de marque Kyocera ayant le numéro de référence G1500467 (année 2011);
- TASKalfa - 4500 i de marque Kyocera ayant le numéro de référence 41500100 (année 2011);
- TASKalfa - 3550 ci de marque Kyocera ayant le numéro de référence K1400317 (année 2011)

Article 2 : d'approuver la vente de ces machines à la pièce ou par lot au mieux disant.

Article 3 : de procéder à la mise en vente par une publication :

- sur des sites spécialisés en vente de seconde main.
- sur la page facebook de l'administration communale
- sur le site internet de l'administration communale.

Article 4 : de transmettre la décision du Conseil communal à :

- à Madame Wesko Estelle, service finances, pour le suivi du dossier.
- Monsieur Corvilain Thierry, Directeur financier pour information.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

6. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Approbation du Règlement d'ordre intérieur/st

- Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;
- Vu sa décision du 19 juillet 2017 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'accompagnement, pour la réalisation des différentes phases de l'opération;
- Attendu qu'il convient, dans ce cadre, de constituer une Commission Locale de Développement rural (CLDR);
- Vu sa décision du 30 avril 2019 d'arrêter les membres de la CLDR;
- Vu l'approbation du règlement d'ordre intérieur de la CLDR lors de sa séance d'installation le 27 mai 2019;
- Sur proposition du Collège communal et de la CLDR;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural tel que ci-après retranscrit :

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1 - Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural: chapitre II, articles 5 et 6, une commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la Commune de Chastre en date du 30 avril 2019.

Art.2 - Les missions de la Commission locale de développement rural sont:

- Durant l'entièreté de l'ODR,
 - d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants.
 - de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - de préparer avec l'encadrement de la Fondation Rurale de Wallonie et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - de suivre l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - d'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - d'établir par la Commission, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans

ses attributions.

Art.3 - Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Chastre, avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre.

Art.4 - La Commission locale est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 - Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural.

Art.6 - Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La commission se compose de 10 à 30 membres effectifs (ainsi qu'un nombre égal de suppléants) dont un quart peut être désigné au sein du Conseil Communal.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW).

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique) pour la prochaine révision de composition et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 - La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président.

Le Conseil Communal validera l'admission ou non des candidats, une fois l'an lors du rapport annuel.

- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel, le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé(s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective et actée lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 - Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Chastre sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie /Bureau Brabant-Hesbaye –rue de Clairvaux, 40 bte1-1348 Louvain-la-Neuve

Art.9 - Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission Locale.

Titre III – Des réunions

Art.10 - La commission locale se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert.

La commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an.

Art.11 - Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.12 - La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points

seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.13 - Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement.

En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art.14 - Le secrétaire assiste le Président, rédige le procès-verbal des séances, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant, au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale.

Art.15 - A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la commission. Une fois approuvé, le procès-verbal est mis en ligne sur le site de l'ODR.

Art.16 - Les propositions de la commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents.

Art.17 - Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis.

Art.18 - Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier.

Titre IV – Droit à l'image

Art.19 - Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces...découlant de l'Opération. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.

Titre V – Divers

Art.20 - Les membres de la commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

- Chaque membre peut consulter les archives de la commission en faisant la demande auprès du secrétariat.

Art.21 - Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la commission.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- au Président de la CLDR,
- à la Fondation Rurale de Wallonie ,
- et au SPW - Département Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement

7. Régie des quartiers "Notre Maison" - Désignation de deux administrateurs au Conseil d'Administration/jb

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à la Régie des Quartiers « Notre Maison » dont le siège se situe avenue des Bouleaux 21 à 1450 CHASTRE ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- Vu la sollicitation de la Régie de Quartiers « Notre Maison » par un mail daté du 4 juin 2019 de désigner deux représentants de la Commune au sein du conseil d'Administration de l'asbl ;
- Considérant que la clé d'Hondt ne s'applique pas dans le cas présent, l'asbl "Régie des quartiers" étant une asbl qui relève d'un cadre juridique spécifique;
- En conséquence,
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 11 voix POUR et 7 voix CONTRE (celles des conseillers JOSSART, PIERRE, GENDARME, DASTREVELLE, BABOUHOT, DEWITTE et ZOUGAGH) :

Article 1 : de désigner Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, et Madame Christine BRISON, Echevine, pour représenter la Commune de Chastre au Conseil d'Administration de la Régie des Quartiers « Notre Maison ».

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
à la Régie des Quartiers « Notre Maison »,
- à Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
- à Madame Christine BRISON, Echevine.

8. Convention de mise à disposition - Locaux situés au sous-sol de la rue Golard 56 à 1450 Chastre - Approbation/st

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;
- Considérant la demande de Madame DECHENE Laurence, Présidente de l'asbl "DEVENIR.BE" d'occuper les locaux communaux sis rue Golard 56 à 1450 Chastre
- Considérant qu'il y a lieu de rédiger une convention d'occupation afin de définir les modalités pratiques ;
- Considérant l'approbation de principe du Collège communal en sa séance du 4 avril 2019;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE PAR 11 voix POUR et 7 voix CONTRE (celles des conseillers JOSSART, PIERRE, GENDARME, DASTREVELLE, BABOUHOT, DEWITTE et ZOUGAGH) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention si-après retranscrite :

L'asbl "DEVENIR.BE", représentée par Madame Laurence DECHENE, présidente, dénommée l'utilisateur, et la Commune de Chastre, représentée par Monsieur CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre et Madame THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale, dénommée la Commune

Considérant que cette convention se présente comme suit :

Entre :

L'asbl "DEVENIR.BE", représentée par Madame Laurence DECHENE, présidente, ci-dessous dénommée l'utilisateur

Et

La Commune de Chastre, représentée par Monsieur CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre et Madame THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale, ci-dessous dénommée la Commune

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition des deux caves de la rue Golard, 56 à 1450 Chastre.

L'utilisateur peut utiliser la cave pour ses différentes activités liées à la coopération internationale, dans le cadre des missions définies dans ses statuts (voir statuts de l'utilisateur en annexe).

Article 2 : Prix

Le montant de l'indemnité mensuelle, par l'utilisateur s'élève à 50 euros à verser sur le compte de la Commune BE18 0910 0013 9465.

Ce montant comprend toutes les charges à savoir les frais d'électricité, d'eau et de chauffage, l'entretien des extincteurs, l'entretien du système d'alarme, le nettoyage des parties communes.

L'utilisateur est tenu de payer régulièrement, par anticipation, l'indemnité d'occupation entre le 1er le 5 du mois en cours.

Article 3 : Modalités particulières :

A titre exceptionnel et sur demande préalable, l'utilisateur peut occuper gratuitement une fois par an la salle de fête au rez-de-chaussée du bâtiment dans le respect de la priorité d'occupation qui sera laissée à l'agenda de la commune.

Pour ce faire, l'utilisateur prendra contact avec l'Administration communale - service des locations de salles communales.

Une clé est confiée à l'utilisateur et est sous la responsabilité nominative de la Présidente de l'asbl DEVENIR.BE.

Cette clé est incessible et ne peut être utilisée que par les membres autorisés, sous la responsabilité du détenteur.

L'accès aux locaux doit à tout moment rester possible au personnel communal et une clé du cadenas sera fournie par l'ASBL DEVENIR.BE pour y permettre l'accès.

Article 4 : Assurances :

Le bâtiment est couvert par une police d'assurance contractée par la commune de Chastre auprès de la société AXA.

En cas de sinistre, l'utilisateur contactera le service Assurances de l'Administration soit par téléphone au 010/65.44.89.

L'utilisateur veillera à prendre une assurance RC - incendie - dégâts des eaux afin de couvrir les dégradations qui pourraient être occasionnées au local communal, ainsi que pour couvrir toutes ses activités réalisées en ces lieux.

L'utilisateur veillera également à assurer contre le vol les biens entreposés lui appartenant.

L'utilisateur transmettra à la Commune la preuve de ces contrats d'assurances.

Article 5 : Etat des lieux :

S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'utilisateur est présumé avoir reçu le bien dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Article 6 : Entretien :

L'utilisateur gère en bon père de famille le bien qui lui est confié.

Le nettoyage de la cave est assuré par l'utilisateur.

Il s'engage à respecter les instructions d'utilisation des salles et des équipements.

Aucun travaux ne peut être entrepris, aucune modification ne peut être apportée à ce bien sans une information préalable et avec autorisation de la commune.

Toute réparation ou modification sera effectuée par la commune.

Article 7 : Durée de la convention :

Cette convention est conclue pour une durée de six ans, à dater du 1er juillet 2019.

Si l'utilisateur souhaite reconduire cette convention à son terme, il devra le notifier par voie postale au Collège communal six mois avant l'échéance.

A défaut, cette convention se terminera de plein droit le 31 décembre 2024.

Il peut y être mis fin par chacune des parties, moyennant notification par écrit d'un préavis de 3 mois minimum.

Cette convention est incessible, en cas de dissolution de l'utilisateur, les effets de celle-ci

cesseront immédiatement de plein droit, aucune association ne pourra se prévaloir de la présente convention.

Article 2 : la présente délibération sera transmise pour information et suite utile à Madame DECHENE et au service des Finances.

9. Convention d'occupation et d'utilisation d'un terrain communal - ASBL TUMULI DE NOIRMONT - Approbation/st

Le Collège communal,

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;
- Considérant la convention d'occupation et d'utilisation d'un terrain communal signée en date du 12 juin 2012 entre la Commune de CHASTRE et l'ASBL TUMULI DE NOIRMONT;
- Considérant la demande des représentants de l'ASBL TUMULI DE NOIRMONT de prolonger cette convention d'occupation ;
- Considérant l'accord de principe du Collège communal en sa séance du 13 juin 2019;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention ci-après retranscrite :

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION D'UN TERRAIN COMMUNAL
Entre

d'une part, l'**ASBL TUMULI DE NOIRMONT**, sise rue du Tensoul 9 à 1450 CHASTRE, représentée par Madame Gwendoline OGER et Madame Anne SINZOT, Administratrices
Dénommé ci-après, « l'ASBL TUMULI DE NOIRMONT »

et

d'autre part, l'**Administration communale de CHASTRE**, sise Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE, représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale

Dénommée ci-après, « la Commune »

Il est expressément convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la Convention

La Commune, propriétaire du bien (terrain) situé rue du Tensoul, cadastré sous Chastre, 2^{ème} division, section B n°402p, met ce bien à disposition de l'ASBL TUMULI DE NOIRMONT pour que ladite ASBL puisse l'utiliser dans le cadre de ses activités (aménagement de bâtiments selon le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 12 juin 2012 – F0610/25117/UCP3/2012/4/CH/sw-230511 et animations diverses sur la partie non-bâtie)..

Article 2 – Mise à disposition et usage des lieux

Le bien est mis à disposition de l'ASBL TUMULI DE NOIRMONT à titre gratuit.

Article 3 – Durée de la convention, entrée en vigueur

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans et prend cours à la date du 1^{er} juillet 2019 pour se terminer le 30 juin 2025.

Article 4 – Gestion et entretien des lieux

Durant la période dont question à l'article 3, l'ASBL TUMULI DE NOIRMONT assurera l'entretien du bien concerné. Toute modification souhaitant être apportée à ce bien par l'ASBL TUMULI DE NOIRMONT devra, au préalable, faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège communal de Chastre et, si nécessaire, l'ASBL TUMULI DE NOIRMONT sollicitera les autorisations au permis imposées par les dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 : de soumettre la présente convention à la signature des parties concernées et au service des Finances.

SPORT – CULTURE

10. Convention de partenariat - YNRA Chastre - Approbation/cvm

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Considérant la création d'une ASBL sportive dénommée YNRA Chastre, représentée par Monsieur David CHARLET et Monsieur Nicolas DEWITTE ;
- Considérant que cette association souhaite occuper l'ancienne salle du Conseil communal, les commodités ainsi que la cour intérieure de la maison communale lors des séances d'entraînement ;
- Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat avec YNRA Chastre ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 23 mai 2019 marquant son accord de principe sur les termes de la convention ci-dessous énoncée ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention entre la Commune de CHASTRE et l'asbl YNRA Chastre, ci-dessous énoncée :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Administration communale de CHASTRE, sise Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE, représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale

Dénommée ci-après, « la Commune »

Et

L'ASBL YNRA Chastre (You Never Run Alone Chastre), ayant son siège, 56, Route Provinciale à 1450 CHASTRE, représentée par Messieurs David CHARLET et Nicolas DEWITTE, Administrateurs,

Dénommée ci-après « YNRA Chastre »

Il est expressément convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la Convention

La présente convention règle les modalités de partenariat entre la Commune et YNRA Chastre.

Article 2 – Description des bâtiments mis à disposition

La Commune met à la disposition de YNRA Chastre l'ancienne salle du Conseil communal et ses commodités lors des séances d'entraînements et laisse libre accès à la cour de la Maison communale également dans le cadre des mêmes séances.

Article 3 – Mise à disposition et usage des lieux

Le bien et l'accès à la cour de la Maison communale est mis à disposition de YNRA Chastre à titre gratuit moyennant la mention « Avec le soutien de la Commune de Chastre » et ses armoiries sur tout support de communication de YNRA Chastre.

Article 4 – Gestion et entretien des lieux

YNRA Chastre s'engage à gérer le bien mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'elle constaterait et maintiendra le bien en bon état de propreté.

Toutes les dégradations ne résultant pas d'une faute de la Commune de Chastre seront prises en charge par YNRA Chastre.

La Commune s'engage à assurer le bâtiment contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol en cas d'effraction avec dégâts. L'abandon de recours est ici expressément octroyé. L'ASBL s'engage quant à elle à souscrire une assurance RC « exploitation » couvrant les dommages qu'elle pourrait causer à des tiers.

Article 5 : publication de photos

YNRA Chastre est propriétaire des photos prises au cours de ses activités.

Si la Commune de Chastre souhaite publier dans ses parutions périodiques, ou sur les

différents canaux d'information (Facebook, site internet,...), elle sollicitera l'autorisation de YNRA Chastre et s'engage à indiquer la provenance de ces photos.
YNRA Chastre s'engage à respecter la législation quand à la protection de la vie privée lors de toute diffusion de photos.

Article 6 – Durée de la convention, reconduction, résiliation, entrée en vigueur

La présente convention est établie pour une durée de 1 an renouvelable et prend cours à la date de signature par les deux parties.

La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par voie recommandée 3 mois avant son expiration.

A défaut de réaction des parties à la date de l'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, un original est remis à chacune des parties.

Article 2 : De remettre un exemplaire de la présente délibération à :

- Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier
- Madame Cécile VAN MEENSEL, service "Sport"
- l'asbl YNRA Chastre

**11. Convention d'occupation d'un local communal - Syndicat d'initiative -
Approbation/cvm**

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Considérant l'occupation d'un local communal par l'ASBL "Syndicat d'initiative et du Tourisme de Chastre" ;
- Considérant que cette occupation nécessite d'établir une convention entre les deux parties ;
- Vu l'accord de principe du Collège communal lors de sa séance du 6 juin 2019;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur la convention entre la Commune de Chastre et l'ASBL "Syndicat d'initiative et du Tourisme de Chastre" ci-dessous énoncée :

Convention de mise à disposition d'un local et de matériel

Entre

D'une part, l'Administration communale de CHASTRE, sise Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE, Représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale,
Ci-après dénommée « La Commune »

Et

D'autre part, l'Association Sans But Lucratif « Syndicat d'initiative de Chastre », ayant son siège social établi Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE représenté par son Président, Monsieur Michel CORDY,
Ci-après dénommée « l'ASBL » ;

Il a été expressément convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La Commune met gratuitement à la disposition de l'ASBL, le local situé au rez-de chaussée de l'immeuble sis, 71, Avenue du Castillon à 1450 CHASTRE.

Ce local bénéficie d'une installation électrique et de chauffage.

Un procès-verbal d'état des lieux est établi contradictoirement à la date de prise d'effets de la présente convention.

Article 2 :

Le mobilier présent dans ce local est la propriété de l'Asbl.

Article 3 :

La Commune s'engage à placer une signalétique adéquate qui permet d'indiquer clairement le lieu où se situe le local.

Article 3 :

La Commune met à la disposition de l'ASBL, un système d'alarme anti-incendie.

Article 4 :

La commune prend à sa charge la consommation d'électricité, de téléphone et de raccordement à internet.

Article 5 :

La commune s'engage à libérer le local attribué, de tout excédent de matériel et à vider les armoires de tout document qui ne concerne pas l'ASBL.

Article 6 :

La Commune s'engage à assurer le bâtiment contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol en cas d'effraction avec dégâts. L'abandon de recours est ici expressément octroyé. L'ASBL s'engage quant à elle à souscrire une assurance RC « exploitation » couvrant les dommages qu'elle pourrait causer à des tiers.

Article 7 :

En contrepartie de la mise à disposition de l'infrastructure et des services décrits ci-avant, l'ASBL s'engage à insérer dans toutes ses publications officielles, la mention « avec le soutien de la Commune de Chastre »

Article 8 :

La présente convention prend effet au 01 juillet 2019 et court jusqu'au 30 novembre 2019 et sera reconduite tacitement pour un an.

Article 9 :

Tant l'ASBL que la Commune peut résilier cette convention moyennant un préavis de 3 mois signifié à l'autre partie par courrier recommandé.

Article 10 :

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Un original est remis à chacune des parties.

Article 2 : De remettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur CORVILAIN, Directeur financier et Madame VAN MEENSEL, Service "Culture" de même qu'au Syndicat d'initiative.

12. Convention de prestations de service et d'accès au Complexe des XV Bonniers - Décision/cvm

Le Conseil communal **DECIDE à l'unanimité** de reporter l'instruction de ce point.

MOBILITÉ

13. Mobilité : Proxibus intercommunal - Convention de marché conjoint entre les trois Communes - Approbation/st

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la déclaration de politique générale communale duquel il ressort que la mobilité est une priorité du Collège communal ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

- Vu la déclaration de politique générale communale duquel il ressort que la mobilité est une priorité du Collège communal ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019/019 daté du 25/04/2019;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention relative au Proxibus intercommunal desservant les Communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve :
Convention de marché conjoint entre les 3 communes, ayant pour objet le transport de personnes pour l'année scolaire 2019-2020 , conçue comme suit :

Entre les Communes de :

- **Chastre**, représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 25/06/2019.

Ci-après désignée Chastre

- **Mont-Saint-Guibert**, représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Anna-Maria-LIVOLSI, Directrice générale,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 29/05/2019.

Ci-après désigné MSG,

- **Ottignies-Louvain-la-Neuve**, représentée par Madame CHANTRY Julie, Bourgmestre et Monsieur LEMPEREUR Grégory, Directeur général,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 28/05/2019.

Ci-après désignée OLLN

Ci-après désignées ensemble : les Communes

PRELIMINAIRES

Les Communes ont décidé de lancer la procédure pour poursuivre le service de transport par le biais d'un Proxibus intercommunal sur les trois Communes.

Etant entendu que dans le cadre des contrats de gestion de mobilité, l' OTW Brabant Wallon s'est vu attribuer la mission de Manager de la Mobilité. Cette mission implique notamment la conclusion de partenariat avec les Communes en vue de mettre en place les services locaux d'autobus,

Etant entendu qu'une convention quadripartite est établie entre les différentes Communes et l' OTW Brabant Wallon concernant leur implication dans le projet,

Etant entendu qu'une convention tripartite est établie entre les différentes Communes concernant leur implication dans le projet,

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Communes décident de collaborer ensemble, dans les limites et conditions fixées par la présente convention, à l'exploitation d'un service de bus local destiné à améliorer globalement la mobilité de sa population et ce, pour autant que le Proxibus ne soit pas repris par l' OTW ; elles font appel, pour ce faire, à une société de transport de personnes.

A cette fin, la présente convention définit les obligations des trois Communes partenaires dans le cadre du lancement d'un marché de services ayant pour objet le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour l'année scolaire 2019-2020. En l'espèce, il s'agit donc d'un marché conjoint entre les trois Communes.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Dans ce contexte, la présente convention de marché conjoint précise les droits et obligations de chacune des parties.

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent MSG pour intervenir, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur.

MSG est notamment chargée de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec

Chastre et OLLN ;

- procéder à la passation du marché en concertation avec Chastre et OLLN ;
- désigner le fonctionnaire dirigeant du marché ;
- procéder, au suivi des prestations, à leur contrôle (y compris les déclarations de créance) et à la réception du marché ;
- organiser le suivi du projet et convoquer chacune des parties après les congés de détente (Carnaval) à la réunion annuelle afin d'analyser l'itinéraire, les arrêts, les horaires, la fréquentation de la ligne.

ARTICLE 3 : Lancement du Marché

Le cahier spécial des charges régissant le marché sera établi par MSG en concertation avec Chastre et OLLN. Ces dernières communiqueront à MSG les clauses administratives ou techniques qu'elles souhaitent voir reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour son compte.

Chaque commune, par son Collège communal et/ou par son Conseil communal marquera son accord sur le lancement du marché et approuvera ses conditions, son estimation ainsi que les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges.

MSG n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des deux autres Communes pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour le compte d'une autre partie qu'elle-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

Chastre et OLLN acceptent de participer à parts égales avec MSG contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant la partie du marché qui la concerne. Elles s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de MSG, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

ARTICLE 4 : Personnel chargé du Marché

MSG désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Les deux autres Communes désigneront chacune un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux prestations qui la concernent. C'est le conseiller en mobilité communal qui fera office de délégué pour la commune concernée. Le nom de ce délégué sera notifié à MSG avant le début des prestations.

MSG n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des deux autres parties en cas d'exécution des prestations pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef.

ARTICLE 5 : Engagements des Communes

Les Communes s'engagent à :

- signer et respecter la convention quadripartite liant le OTW Brabant wallon aux communes ;
 - signer et respecter la convention tripartite les liant ;
 - participer à toutes les réunions tri ou quadripartites, et au minimum à la réunion annuelle pour réévaluer l'itinéraire, les arrêts, les horaires et la fréquentation, et communiquer le résultat à l' OTW Brabant wallon ;
 - épauler les OTW dans la promotion complémentaire et la visibilité du projet de Proxibus intercommunal afin d'en assurer le succès par toute voie qui leur semble judicieuse (bulletin communal, site internet, Facebook, ...).
- MSG s'engage à :
- prendre en charge un tiers du coût résiduel de l'exploitation de la ligne (après déduction du subside provincial annuel de 20.000 euros) ;

Chastre et OLLN s'engagent à :

- prendre en charge un tiers du coût résiduel de l'exploitation de la ligne (après déduction du subside provincial annuel de 20.000 euros) et à procéder aux

paiements des factures envers MSG, sur base de l'approbation des déclarations de créance par le fonctionnaire dirigeant et les personnes déléguées par les communes ;

- fournir un accord définitif sur leur participation financière avant l'attribution du marché par MSG.

Chastre s'engage également à :

- introduire la demande de subside provincial pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- entreposer, à titre gratuit, le véhicule dans son dépôt communal situé au n° 71 avenue du Castillon à Chastre, il mettra à disposition un point d'eau et d'un d'électricité, et emplacement dans une armoire à clé lui permettant d'entreposer un aspirateur, un bidon d'huile et un testeur de pression de pneus.

ARTICLE 6 : Coûts relatifs aux prestations

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations concernant les prestations exécutées pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

ARTICLE 7: Réception définitive

La réception définitive de l'ensemble des prestations du marché, sera accordée par MSG moyennant l'accord préalable des deux autres Communes.

ARTICLE 8 : Gestion financière du Marché

8.1. MSG, initiatrice du projet, s'engage à prendre en charge la gestion financière du présent marché de service pour le compte de Chastre et OLLN.

8.2. Chastre et OLLN désignent MSG en qualité de gestionnaire financier du présent marché de services.

8.3. Les paiements sont exécutés à charge du budget de MSG. Les dépenses seront inscrites au budget ordinaire de MSG à l'article 42201/124-48.

8.4. Les prestations de service sont payées mensuellement, après approbation par le fonctionnaire dirigeant de MSG de la bonne exécution du service, conformément à la prescription reprises dans le cahier des charges.

8.5. Les déclarations de créance, accompagnées d'un état détaillé, sont adressées par l'adjudicataire au fonctionnaire-dirigeant du marché pour vérification et approbation à l'adresse suivante :

Le Collège communal de Mont-Saint-Guibert

Grand Rue, 39

1435 Mont-Saint-Guibert

Le délai de vérification est de maximum 30 jours calendrier.

Après approbation, le fonctionnaire dirigeant invite par courrier ou par mail l'adjudicataire à introduire sa facture dans les 5 jours pour le montant indiqué dans l'invitation et informe les deux autres parties par courrier ou par mail.

MSG dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement.

Elle facture, à son tour, aux deux autres Communes une provision mensuelle basée sur l'attribution du marché et les autres frais connexes, et un solde basé sur le coût résiduel de l'exploitation de la ligne (somme totale diminuée du subside provincial). A ce titre, une facture mensuelle sera envoyée à Chastre et à OLLN qui disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement. Lors de l'envoi de cette facture, sera annexée une copie de la facture mensuelle de l'adjudicataire pour le présent marché de service.

MSG prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.

Article 2 : De charger le Bourgmestre et la Directrice Générale de représenter l'Administration communale à la signature de cette convention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service Finances.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Mont-Saint-Guibert (en 3 exemplaires).

SERVICE TRAVAUX

14. PIC 2019-2021: Approbation du dossier initial de demande/FD

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2018 du Gouvernement Wallon portant exécution du titre IV du livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;
- Vu la Circulaire du 15 octobre 2018 décrivant la mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021;
- Vu la circulaire du 11 décembre 2018 octroyant une enveloppe du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 d'un montant de 541.474,44 euros TVAC;
- Vu le courrier du 17 avril 2019 du Département des infrastructures locales du Service Public de Wallonie;
- Considérant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIC atteint 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé;
- Considérant les différents dossiers élaborés par l'InbW et le Service Travaux:
 1. *"Egouttage et aménagement de la rue du dessus et de la rue Higuët" pour un montant estimé de 503.110,89 euros TVAC avec une part communal de 267.490,23 euros TVAC;*
 2. *"Travaux d'aménagement d'un aqueduc rue Vieille" pour un montant estimé à 191.092,88 euros TVAC;*
 3. *"Travaux d'entretien de voirie (schlammage) rue de Mellery, rue de charlemont, rue Berger Mimie, rue des tombes romaines, avenue du Castillon" pour un montant estimé à 421.158,65 euros TVAC;*
 4. *"Travaux de surface (raclage/pose) rue de la chapelle, rue Taille Madame, rue du Rauwez, carrefour chemin d'Ernage, rue Tienne Galop" pour un montant estimé de 249.740,79 euros TVAC;*
 5. *"Aménagement de trottoirs, de parking et de zones en pavé" pour un montant estimé de 510.113,37 euros TVAC;*
 6. *"Ecole de Cortil : remplacement de chaudière" pour un montant estimé à 60500 euros TVAC;*
 7. *"Ancienne maison communale : changement de châssis" pour un montant estimé de 60000 euros TVAC;*
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur le choix à opérer dans le cadre du Plan d'Investissement Communal, à savoir retenir les dossiers suivants:

1. *"Egouttage et aménagement de la rue du dessus et de la rue Higuët" pour un montant estimé de 503.110,89 euros TVAC avec une part communal de 267.490,23 euros TVAC;*
2. *"Travaux d'aménagement d'un aqueduc rue Vieille" pour un montant estimé à 191.092,88 euros TVAC;*
3. *"Travaux d'entretien de voirie (schlammage) rue de Mellery, rue de charlemont, rue Berger Mimie, rue des tombes romaines, avenue du Castillon" pour un montant estimé à 421.158,65 euros TVAC;*
4. *"Travaux de surface (raclage/pose) rue de la chapelle, rue Taille Madame, rue du Rauwez, carrefour chemin d'Ernage, rue Tienne Galop" pour un montant estimé de 249.740,79 euros TVAC;*
5. *"Aménagement de trottoirs, de parking et de zones en pavé" pour un montant estimé de 510.113,37 euros TVAC;*
6. *"Ecole de Cortil : remplacement de chaudière" pour un montant estimé à 60500 euros TVAC;*
7. *"Ancienne maison communale : changement de châssis" pour un montant estimé de 60000 euros TVAC.*

Article 2 : De prendre pour information lesdits dossiers et ses annexes.

Article 3: De transmettre la présente décision et les dossiers de demande auprès de la Direction Générale Opérationnelle 1 via le guichet électronique.

URBANISME

15. CCATM - Renouvellement de la composition - Désignation des Membres et adoption du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)/NB

- Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
- Considérant que l'existence de l'actuelle CCATM de la commune de CHASTRE est reconnue par Arrêté ministériel du 4 juillet 2014 ;
- Vu notre décision du 19 février 2019 de renouveler notre CCATM conformément aux dispositions du CoDT en la matière ;
- Considérant l'appel public réalisé à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R.I.10-2 du CoDT, du 15/03/2019 au 30/04/2019 ;
- Considérant que 22 candidatures ont été reçues à l'administration, dont une hors délai qui est donc irrecevable ;
- Considérant leur analyse ;
- Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §4 du CoDT, "le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles"; considérant la note complémentaire émise à cet effet par le Ministre (et reçue en date du 22 février 2018) ;
- Considérant que Madame MASSON Muriel (agent immobilier), a postulé à titre de membre effectif ou de président; que conformément à l'article R.I.10-3 §2 du CoDT "le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme"; que l'expérience professionnelle de Madame MASSON Muriel en la matière est probante ; que Madame MASSON a été membre effective de la précédente CCATM durant 6 ans ; et que sa désignation en tant que président de la CCATM peut en ce sens être appuyée ;
- Considérant qu'au regard de la population de la commune de CHASTRE (moins de 10.000 habitants), notre CCATM doit être composée, outre le président, de huit membres effectifs, incluant les représentants du Conseil communal; qu'1 ou plusieurs membre(s) suppléant(s) représentant le(s) même(s) intérêt(s) peut être désigné(s) pour chaque membre effectif ;
- Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT, le Conseil communal doit désigner ses représentants ("le quart communal") selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité; que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, doivent donc désigner respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants; que le conseil communal peut déroger à cette règle de proportionnalité en faveur de la minorité ; qu'en cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité ;
- Considérant que, conformément à l'article D.I.10 §1 du CoDT, les membres doivent être choisis en respectant :
 - une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité,
 - une répartition géographique équilibrée,
 - une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale,
 - une répartition équilibrée hommes-femmes,
- Considérant que les candidatures reçues ont dès lors été étudiées au regard des motivations émises par les candidats et des critères susvisés ;
- Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §1 du CoDT, les candidatures recevables, mais non retenues, constituent une réserve en cas de modification en cours de mandature (démission,...) ;
- Considérant que conformément aux articles D.I.8 et R.I.10-3 du CoDT, le Conseil communal doit également approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM ;

- Sur proposition du Collège communal en séance du 13 juin 2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance des candidatures reçues pour le renouvellement de la CCATM

Article 2 : de désigner **Madame MASSON Muriel** en tant que présidente de la CCATM

Article 3 : de désigner, conformément au choix de la majorité et de l'opposition, les représentants du quart communal de la CCATM, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT :

Membres effectifs

CARDOEN Frédéric : 43 ans, agent à la protection civile, intérêts (environnement, patrimoine, économiques)

BABOUHOT Philippe : 56 ans, kinésithérapeute, intérêts (Mobilité, environnement, énergie)

Membres suppléants

LEFRANCQ Bérengère : 50 ans, Employée, intérêts (Mobilité, environnement, énergie, sociaux)

DASTREVELLE Françoise : 37 ans, fonctionnaire, intérêts (patrimoine, sociaux)

Article 4 : de désigner les membres suivants pour le renouvellement de la CCATM:

Membres effectifs :

Decelle Jean-Pierre

Morlot Virginie

Navez Vincent

Debras Florent

Verjans Benoit

Gérard Jean-Paul

Membres suppléants :

Bernard Jean-Luc

Sohet Quentin

Michels Eric

Sainthuille Dorian

Hinchecliffe Clive

Lacroix Marc

Article 5 : de certifier que les membres choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats consécutifs

Article 6 : de constituer une réserve avec les citoyens qui ont déposé leur candidature dans les formes prescrites et non repris à ce jour.

Article 7 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM libellé en ces termes :

"Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Article 2 – Composition

Le Conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT. Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction des ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art.R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions,*
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions,*
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions,*
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme,*
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.*

Article 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
 - 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
 - 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres,
- à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.*

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission."

Une fois terminés l'examen des points prévus à l'ordre du jour, le Collège souhaite informer les membres du Conseil communal de l'avancée de dossiers en cours :

- Madame Christine BRISON, Echevine, annonce un changement quant à l'organisation des cours de néerlandais au sein des écoles communales,
- Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, aborde le sujet des récentes inondations et autres coulées de boue dans les villages de l'entité.

En vertu de l'article 71 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Madame Françoise DASTREVELLE interpelle le Collège afin d'obtenir des nouvelles sur le recours intenté au Conseil d'Etat par des citoyens à l'encontre du permis délivré par le Collège relatif au "terrain des Mottes".

Madame Jacqueline COLOT répond qu'un recours a en effet été introduit auprès du Conseil d'Etat, que des discussions sont en cours entre le promoteur immobilier et les citoyens en question.

Monsieur Hicham ZOUGAGH demande ce qu'il en est du futur éducateur de rue, de son engagement et de son entrée en fonction.

Madame Christine BRISON répond que la désignation du candidat devrait être effectuée tout prochainement pour une entrée en fonction au 1er septembre.

Monsieur Michel PIERRE demande ce qui est prévu pour l'organisation de l'accueil extrascolaire à la rentrée.

Madame Christine BRISON répond que l'organisation ne changera pas.

Monsieur Philippe BABOUHOT interpelle le Collège quant au dépôt d'un tas de terre non balisé situé sur la place communale. Il souligne également la prolifération des chardons. Il rappelle également le problème de taque d'égout sur la RN 273 et souligne enfin qu'un subside a bien été obtenu par la Commune pour le cheminement cyclable.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond qu'il a interpellé l'entrepreneur des travaux par rapport au tas de terre non balisé et confirme avoir reçu l'information du subside en question.

Monsieur Michel PIERRE demande si des résultats ont déjà été obtenus en lien avec le placement du Lidar à Cortil-Noirmont.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond qu'aucun résultat n'a été transmis.

Monsieur Philippe BABOUHOT pose la question de l'organisation du tournoi interscolaire et demande également si une demande de permis a été déposée pour le moulin "Raucent"

Monsieur Pascal DISPA transmet les informations pratiques relatives au tournoi interscolaire et **Monsieur Thierry CHAMPAGNE** confirme n'avoir toujours rien reçu au sein de l'Administration en lien avec une demande pour le moulin susmentionné.

Huis clos

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et tenant compte des observations de Madame Hélène RYCKMANS concernant la transcription de certaines questions orales, le procès-verbal de la séance du 28 mai 2019 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 30 minute.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

VERHOEVEN Geoffrey